

Document 218148

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) : Consultation publique sur la norme de capital axée sur le risque à l'intention des assureurs internationaux – Version 2.0

Veuillez noter que l'ICA n'a pas répondu à toutes les questions de la consultation sur la version 2.0 de la norme de capital axée sur le risque à l'intention des assureurs internationaux, ci-après ICS. Vous trouverez ci-dessous les commentaires de l'ICA sur les questions auxquelles il a répondu.

Q21 Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de la méthode de la courbe de rendement de base dont l'AICA devrait tenir compte dans l'élaboration de la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

L'agrégation du taux de rendement réel dans tous les pays développés est trop large et se traduit par des hypothèses de taux de rendement réel trop faibles pour l'Amérique du Nord. Nous recommandons que ces hypothèses soient réétalonnées à l'aide d'hypothèses propres à chaque région.

Q22 Prévoit-on des difficultés pratiques dans la mise en œuvre de l'approche multitranches proposée (p. ex., des problèmes relatifs aux produits qui sont près des limites des tranches)? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer.

Cette approche exige que les flux monétaires de l'actif et du passif soient divisés en tranches d'échéances granulaires pour évaluer le degré d'appariement des tranches supérieure et intermédiaire. Cette approche n'est peut-être pas pratique à mettre en œuvre dans de nombreuses juridictions et elle poserait probablement des problèmes en ce qui concerne l'auditabilité. Il convient de souligner que cette approche ne sera pas pratique en vertu de la norme IFRS 17, qui, de par sa conception, n'exige pas d'information sur les flux monétaires de l'actif.

Q23 Les critères d'admissibilité définis pour la tranche supérieure conviennent-ils à la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Non.

L'appariement des flux monétaires définis dans les critères de la tranche supérieure (et de la tranche intermédiaire) ne correspond pas aux méthodes de gestion actif-passif (GAP) utilisées dans la pratique et il n'est pas conforme aux pratiques prudentes de GAP décrites dans le PBA 15.

Q24 Les critères d'admissibilité définis pour la tranche intermédiaire conviennent-ils à la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Non. Voir l'explication de la réponse à la question 23.

Q28 Le ratio d'application envisagé pour la tranche intermédiaire convient-il à la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Non.

La justification de l'inclusion d'un ratio d'application dans l'ICS n'est pas claire. Plus précisément, un ratio d'application vise à tenir compte du risque lié à la vente d'actifs dans un marché en situation de crise, où le rendement prévu de ces actifs pourrait ne pas être atteint. Il s'agit d'un risque de liquidité qui sort du cadre de l'ICS et qui devrait être abordé ailleurs dans le cadre commun.

En outre, l'utilisation d'un ratio d'application fait en sorte que les actifs au bilan ne sont pas traités de façon uniforme dans la mesure du risque dans les marchés en situation de crise, ce qui entraîne un manque de comparabilité des résultats entre les sociétés, notamment l'augmentation du risque de faux positifs ou de faux négatifs.

Q29 La liste des actifs admissibles spécifiés pour la tranche intermédiaire (qui s'applique également aux tranches supérieure et générale) convient-elle à la version 2.0 de l'ICS, compte tenu de l'objectif d'ajustement de l'écart de l'EVM? Si vous répondez « non », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Non.

Les critères d'admissibilité ne comprennent pas les fonds propres (et autres actifs semblables) largement utilisés dans la pratique pour adosser des activités à long terme. Ainsi, l'évaluation à la valeur de marché (EVM) et, par conséquent, l'ICS, produisent une vision trompeuse et déformée des risques associés aux activités à long terme. Cela pourrait faire en sorte que les groupes d'assurance internationaux (GAI) ne sont pas en mesure d'appuyer la vente de produits d'assurance à long terme une fois l'ICS en vigueur. Toutefois, les non-membres d'un GAI ne seraient pas restreints. De toute évidence, il y aurait de vastes répercussions sociales et macroéconomiques si tel était le cas. La capacité de financer les produits d'assurance et de retraite à long terme représente une préoccupation pour le Financial Stability Board (FSB, Conseil de stabilité financière). Nous recommandons fortement à l'AICA d'envisager une étude d'impact pour évaluer l'incidence de l'ICS sur la capacité des assureurs de continuer d'offrir des produits d'assurance à long terme à l'appui des besoins de retraite et d'appuyer le placement dans des actifs à long terme, notamment l'infrastructure.

Q33 Le ratio d'application envisagé pour la tranche générale convient-il à la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Non. Voir l'explication de la réponse à la question 28.

Q34 Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet de la méthode de la tranche générale? Veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

Cette méthode repose sur une détermination universelle des écarts (composition moyenne de l'actif, hypothèse relative à l'écart moyen). L'industrie n'investit manifestement pas en fonction de la « moyenne » et, par conséquent, l'utilisation de l'approche de la tranche générale pour

déterminer la perte conditionnelle attendue faussera le risque pour l'entité. En fin de compte, elle n'est pas conforme au principe 4 de l'ICS (reflète tous les risques importants), au principe 5 de l'ICS (comparabilité des résultats) ou au principe 6 de l'ICS (préconise une saine gestion des risques).

Q35 L'ICS devrait-elle inclure un ajustement au-dessus de la courbe de rendement de base à l'échéance du taux à terme à longue échéance? Si vous répondez « oui », comment doit-on l'étalonner? Veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

En ce qui concerne le taux à terme à longue échéance, l'étalonnage de l'ajustement doit reposer sur des données historiques. Les données seraient les mêmes que celles utilisées à la date d'évaluation pour l'ajustement de la courbe de rendement en deçà du dernier terme observé (DTO).

Q36 Quelle est l'approche technique la plus pertinente pour régler le problème cerné? Veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Le paragraphe 134 du document de consultation semble confondre rendement supérieur et qualité du crédit moindre. La structure de la tranche générale pourrait stimuler le placement dans des actifs à court terme à rendement supérieur et à crédit de plus grande qualité qui ne correspondent pas au passif à long terme. Le problème réside dans la non-concordance de la durée, et non dans la qualité du crédit. En principe, la non-concordance de la durée de l'actif et du passif dans le calcul du risque d'écart de crédit n'a pas de sens. Cette non-concordance doit être traitée dans le cadre du processus de gouvernance de la GAP décrit dans le PBA 15, et du calcul d'un taux d'actualisation du passif qui dépend de la durée de l'actif réel détenu par l'entité (et non un ensemble présumé d'actifs représentatifs, comme c'est le cas avec la tranche générale).

Q38 D'autres commentaires sur l'EVM devraient-ils être pris en compte par l'AICA dans le cadre de l'élaboration de la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

Pour bien concevoir le capital requis, il est essentiel que les actifs et les passifs soient évalués de façon uniforme pour mesurer le risque. Pour ce faire, le taux utilisé pour actualiser le passif doit correspondre à la pratique de GAP de la société. Dans sa forme actuelle, l'EVM met l'accent sur un appariement des flux monétaires qui n'est pas conforme à la pratique de GAP en vigueur dans l'industrie, et elle adopte par défaut une approche par tranche générale qui n'a aucun lien direct avec les actifs réels détenus par la société.

Q40 La modification ou la simplification de la méthodologie de la marge sur l'estimation actuelle de coût en capital (C-MOCE) la rendrait-elle plus appropriée aux fins prévues? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

La valeur d'une C-MOCE réside dans le fait qu'elle crée une réserve de fonds suffisante (passif estimatif courant majoré d'une C-MOCE qui permettrait à la société acquise par une autre société capable de fournir le capital requis tout en dégageant un rendement du capital sur le marché. Il s'agit là d'un objectif admirable si l'organisme de réglementation d'une juridiction souhaite que la société à problème continue d'exercer ses activités.

Toutefois, ce n'est pas le rôle d'un calcul du capital minimal requis, qui consiste à donner une indication de la capacité d'une société de résister à de graves problèmes d'adversité de manière à protéger les garanties des titulaires de polices. Le maintien de la continuité d'activité n'est pas une fonction de l'ICS qui est actuellement envisagée. Si le directeur veut s'assurer que ses sociétés demeurent des entreprises exploitées sur une base de continuité, il doit alors, dans sa juridiction, exiger un montant distinct explicite de capital requis à cette fin.

Une valeur de sortie correspond à la combinaison du passif estimatif actuel et d'une C-MOCE. Une valeur d'exécution correspond à la combinaison du passif estimatif actuel et d'une marge de prudence sur l'estimation actuelle (P-MOCE). Bien que les risques couverts par une P-MOCE soient déjà inclus dans le capital requis de l'ICS, l'excédent de la C-MOCE sur la P-MOCE n'est pas compris dans le capital requis de l'ICS. Il s'agit des fonds supplémentaires dont l'acheteur d'une société aurait besoin pour établir le capital requis pour une entreprise exploitée en continuité plus un rendement suffisant du capital pour les actionnaires de l'acheteur.

L'utilisation d'une C-MOCE comporte une lacune : elle pourrait être considérée comme un montant de capital qui garantirait qu'un GAI complet demeure une entreprise exploitée en continuité. Toutefois, dans la pratique, étant donné qu'un GAI exerce ses activités dans de nombreuses juridictions, il est peu probable qu'une seule société prenne en charge l'ensemble du GAI. Il a été démontré que c'est le cas dans les scénarios antérieurs réels des GAI qui ont besoin d'aide financière. Ces sauvetages ont eu lieu par achat de filiales individuelles dans des administrations individuelles. Cela semble contraire au principe 1 de l'ICS, qui stipule que l'ICS est une mesure pour un groupe consolidé dans son ensemble, et non pour un ensemble de parties.

En résumé, nous ne saisissons pas la valeur du calcul d'une C-MOCE dans le cadre de l'ICS.

Q42 La modification ou la simplification de la méthodologie de la P-MOCE la rendrait-elle plus appropriée aux fins prévues? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

L'identification des marges qui composent la P-MOCE est conforme aux exigences du PBA 14 pour une marge dans l'évaluation du passif et elle respecte les exigences pour une marge dans les évaluations nécessaires pour l'IFRS 17. Bien que les risques liés aux P-MOCE respectent déjà le capital requis défini par l'ICS 2.0, une P-MOCE distincte offre l'avantage de donner une mesure explicite des marges requises pour les passifs du PBA 14 et de l'IFRS 17.

Q43 Le traitement de la P-MOCE, défini dans les spécifications techniques avec déduction complète de l'exigence de capital, est-il approprié? Si vous répondez « non », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

Une déduction intégrale du montant de la P-MOCE de l'exigence de capital de l'ICS est appropriée puisque le niveau de risque couvert par la P-MOCE est déjà inclus dans le capital requis de l'ICS. Une déduction évite donc un double comptage inapproprié de la même marge de risque.

Q44 Le traitement de la C-MOCE, défini dans les spécifications techniques sans déduction des exigences de capital, est-il approprié? Si vous répondez « non », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Non.

Nous ne saisissons pas la valeur du calcul d'une C-MOCE dans le cadre de l'ICS.

Q67 Devrait-on modifier les critères de constatation? Veuillez expliquer. Si vous répondez « oui », veuillez également fournir :

- Des suggestions sur la façon de modifier les critères;
- Des exemples précis de mécanismes d'atténuation des risques qui préciseraient si ces modifications ont été apportées.

Oui.

La décote de 20 % visant le renouvellement des positions de couverture est arbitraire et ne tient pas compte du risque de liquidité sous-jacent de ces couvertures sur les marchés développés. Par exemple, on peut démontrer que les contrats à terme sur les actions du S&P 500 sont très liquides même sur des marchés financiers en crise, y compris la crise financière de 2008. L'approche actuelle, qui consiste à appliquer une décote de 20 %, ne permet donc pas de faire la distinction entre les risques de renouvellement et de liquidité pour différents types de stratégies d'atténuation des risques. En fin de compte, elle décourage les saines stratégies d'atténuation des risques, telle la couverture dynamique.

Q71 Les mécanismes de couverture dynamique devraient-ils être inclus dans le champ d'application des techniques reconnues d'atténuation du risque de marché pour la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez également commenter :

- Les approches actuellement utilisées dans les juridictions locales ou à l'interne, au sein des groupes d'assurance, pour évaluer les propriétés d'atténuation des risques des programmes de couverture dynamique aux fins du capital réglementaire ou économique;
- La façon dont ces éléments pourraient être intégrés à l'ICS comme autre méthode de calcul des exigences en capital de l'ICS;
- Les critères requis pour permettre l'utilisation de ces autres méthodes.

Oui.

Même si la modélisation détaillée de la couverture dynamique ne s'inscrirait probablement pas dans le cadre d'une approche fondée sur une formule standard, il conviendrait d'envisager une constatation des solutions de rechange pratiques pour tenir compte avec prudence de la couverture dynamique. Il pourrait s'agir, par exemple, d'appliquer un facteur d'efficacité de la

couverture approuvé par l'organisme de réglementation local, lorsque le facteur repose sur une analyse de l'efficacité historique du rendement de la couverture d'une société.

Q74 Existe-t-il d'autres cas pour lesquels il conviendrait d'élargir la définition des mesures prises par la direction afin de permettre la prise en compte des ajustements de primes? Veuillez expliquer.

Oui.

Voici d'autres exemples de mesures possibles que peut prendre la direction :

- Les variations des taux d'intérêt crédités sur certains contrats d'assurance-vie universelle;
- Les ristournes d'expérience sur les contrats d'assurance collective.

Q75 Comment devrait-on appliquer le plafond des mesures prises par la direction à tous les risques?

L'impact de toute mesure prise par la direction doit tenir compte des retards suivants dans le temps qu'il faut à la direction pour appliquer une telle mesure :

- L'analyse des résultats et des retards dans les décisions qui en découlent pour que la direction prenne des mesures;
- Le temps nécessaire pour de mettre en œuvre une mesure.

Il convient de noter que l'ICS 2.0 repose sur un critère cible de 99,5 % sur un horizon d'un an, et que la mise en œuvre des mesures prises par la direction peut s'échelonner sur plus d'un an.

Q77 La conception du risque de longévité dans les essais pratiques en 2017 prévoit un équilibre entre la nécessité d'une approche sensible au risque et la conception pratique de l'exigence au titre du risque. Des changements à la conception et à l'étalonnage actuels de la simulation de longévité amélioreraient-ils sensiblement la réflexion sur le risque sous-jacent dans l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer et(ou) fournir des exemples ou une justification à l'appui de la proposition.

Oui.

Bien que la simulation unique de la longévité combinant le niveau et la tendance simplifie le calcul, il est difficile d'évaluer l'étalonnage de ce risque et, en fin de compte, de réduire la comparabilité des résultats lorsque l'on compare ce risque entre les entités.

Nous recommandons que la spécification de ce risque retourne à la spécification de niveau et de tendance utilisée dans l'essai pratique de 2016.

Q84 L'AICA devrait-elle tenir compte de certains commentaires sur le risque de déchéance dans l'élaboration de la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

La déchéance massive suppose un seuil fondé sur des groupes de risque homogènes, ce qui suppose implicitement un comportement parfait de la part des souscripteurs au chapitre de

l'antisélection contre l'assureur, par exemple si le contrat est dans le cours, le niveau des réserves, etc., qui, dans la pratique, est excessivement prudent.

Q110 La définition du risque d'écart sans défaillance convient-elle à la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « non », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Non.

L'effet des variations des écarts qui ne découlent pas d'une défaillance ne se matérialise que si l'entité est tenue de vendre des actifs dans le contexte des écarts de taux en période de crise. Étant donné que les variations des écarts de taux autres que de défaillance sont temporaires, le risque d'écart sans défaillance est en fait un risque de liquidité qui devrait être évalué ailleurs dans le cadre commun et non dans l'ICS.

Q124 Le traitement des placements en actions à long terme (tels que les placements stratégiques et d'infrastructure) est-il approprié? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », comment devraient-ils être traités différemment et quels critères devraient être utilisés pour définir les placements en actions à long terme? Veuillez souligner les principales caractéristiques de ces placements en vous appuyant sur des faits (et sur des données).

Non.

Il existe une quantité importante d'analyses quantitatives, y compris un rapport du Groupe de la Banque mondiale en 2018, qui appuie une exigence de risque plus faible pour les infrastructures. En revanche, l'ICS applique une exigence de risque plus élevée aux infrastructures, ce qui pourrait décourager les placements dans cette catégorie d'actifs.

Q125 La méthode actuelle d'ajout du choc à la volatilité actuelle est-elle appropriée? Si vous répondez « non », veuillez proposer une solution de rechange et la justifier.

Non.

Des données empiriques importantes, y compris celles de la crise financière de 2008, démontrent que les pics de volatilité implicite sont de nature temporaire. Compte tenu de cette nature, on ne sait trop comment un pic de volatilité implicite peut influer sensiblement sur la capacité de l'assureur de s'acquitter de ses obligations à long terme. La spécification de ce risque selon l'ICS suppose qu'un choc de volatilité est de nature permanente et, par conséquent, le risque de volatilité indiqué dans l'ICS comme composante du risque lié aux actions est fondamentalement mal étalonné.

Q135 La conception actuelle du risque de crédit convient-elle à la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « non », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Non.

L'exclusion des cotes internes dans l'ICS est fondamentalement mal harmonisée avec de saines pratiques de GAP, dont bon nombre permettent l'utilisation de cotes internes assujetties à une gouvernance efficace. Nous recommandons que les notations internes soient autorisées dans l'ICS, lorsqu'elles sont assujetties à la supervision de l'organisme de réglementation local.

Q151 Existe-t-il d'autres commentaires sur l'agrégation et la diversification dont l'AICA devrait tenir compte dans l'élaboration de la version 2.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec amples détails.

Oui.

L'AICA devrait songer à tenir compte explicitement de la diversification géographique. Les coefficients de corrélation proposés sont sensiblement plus élevés que ceux utilisés dans la pratique sur le marché canadien. Nous recommandons l'examen des matrices de corrélation.

Q152 Tous les GAI devraient-ils appliquer les mêmes critères d'utilisation pour commencer les actifs d'impôts différés (AID) selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) (p. ex., probabilité supérieure à 50 %), que leurs PCGR appliquent ou non une approche d'évaluation de l'utilisation plus rigoureuse? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer comment les GAI, qui appliquent une évaluation plus rigoureuse, pourraient effectuer une nouvelle analyse de l'utilisation à l'aide d'une approche commune compte tenu de la complexité de l'évaluation.

Non.

Les régimes fiscaux sont propres à chaque pays, tout comme les normes de calcul des AID et des passifs d'impôts différés (PID). Il serait incorrect d'harmoniser les critères d'utilisation. Les AID et les PID doivent être calculés au niveau de l'entité juridique.

L'utilisation d'un taux d'imposition de groupe pour ces valeurs est une étape provisoire inutile qui peut masquer l'analyse au niveau de l'entité juridique.

Les états financiers d'entité juridique de la majorité des GAI participant à l'essai pratique seront assujettis à un audit externe. Chaque GAI devrait être tenu de rendre compte du processus de validation utilisé. Le processus de surveillance proposé par l'AICA saisira cette information, ce qui permettra de modifier ces exigences de déclaration pendant la période d'essai.

Q154 L'évaluation de l'utilisation de l'AID découlant de l'ajustement de l'ICS et de l'effet fiscal de l'ICS sur l'exigence de capital repose sur une approche descendante. Est-ce une façon raisonnable de déterminer le traitement fiscal de l'ICS? Dans la négative, veuillez fournir avec suffisamment de détails une approche de rechange qui prendrait en compte les limites des données, la prudence, l'aspect pratique et la comparabilité entre les groupes d'assurance.

Non.

Les AID doivent être déclarés au niveau de l'entité juridique sans en limiter l'utilisation.

Q157 Le calcul du taux d'imposition effectif du groupe chargé des essais pratiques pour 2018 d'après les états financiers consolidés audités selon les PCGR des juridictions publiques représente-t-il une approche raisonnable pour la version 2.0 de l'ICS? Dans la négative, veuillez proposer une autre méthode de calcul du taux d'imposition effectif de groupe, et en fournir une justification.

Non.

Q159 Comment devrait-on aborder des questions comme les taux d'imposition nouvellement annoncés prévus par la loi, les taux d'imposition négatifs et les taux d'imposition volatiles dans le calcul du taux d'impôt effectif du groupe? Veuillez fournir les renseignements suivants :

- Des détails sur la méthode proposée;
- La justification de la méthode.

Ce problème est résolu en déclarant le taux d'imposition effectif du groupe comme mesure, mais en l'excluant du calcul des AID/PID.

Q176 L'AICA devrait-elle élaborer d'autres lignes directrices et critères pour les éléments qui font l'objet d'un jugement important et d'un risque d'abus dans le calcul d'un taux d'actualisation dérivé d'un mélange de rendement comptable et d'un taux d'hypothèse de réinvestissement ou d'un taux de crédit de fonds de dividendes? Dans la négative, veuillez décrire les contrôles d'atténuation qui permettraient de limiter les abus ou les mesures agressives et faire en sorte que les résultats de l'évaluation soient comparables d'un GAI à l'autre. Dans l'affirmative, veuillez décrire les éléments qui pourraient nécessiter des lignes directrices ou des critères supplémentaires. Indiquer dans la réponse s'il est possible d'harmoniser ces critères avec l'approche de l'EVM ou si les critères devraient être propres aux PCGR Plus des États-Unis, et pourquoi.

Non.

Tant que les états financiers seront audités, les hypothèses seront suffisamment documentées et examinées de façon indépendante dans le cadre du processus d'audit.

Q178 Existe-t-il d'autres améliorations suggérées à l'approche des PCGR Plus des États-Unis ou subsiste-t-il éléments des spécifications qui demeurent flous et qui devraient être intégrés avant la diffusion de la version 2.0 de l'ICS?

Non.

Q179 Si une vaste gamme de pratiques est observée, en particulier pour l'actualisation, l'AICA devrait-elle chercher à la rétrécir? Justifiez votre réponse.

Non.

Nous croyons savoir que dans la pratique, il sera difficile de comparer les positions de capital des sociétés. Nous espérons toutefois que la divulgation requise en vertu des normes comptables devrait rétrécir cette gamme. Si la divulgation ne se concrétise pas comme moyen de dissuasion efficace à l'égard d'une vaste gamme de pratiques, la réduction de la gamme serait logique.